



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
et urbanisme

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de BEUGNATRE et à la levée des servitudes dans l'emprise des périmètres de protection du captage communal de BEUGNATRE

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal de BEUGNATRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0

nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Beugnâtre repris sous l'indice BRGM 00325X0020 sis sur le territoire de la commune de Beugnâtre, l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine, l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour la préfète du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) du 8 septembre 2016 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique de la population de la commune de Beugnâtre ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 31 mars 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 mars 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beugnâtre permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes (arrêté préfectoral publié au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Beugnâtre

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00325X0020, situé sur le territoire de la commune de BEUGNATRE au lieu-dit « *Château d'Eau* » parcelle ZC n°82, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral du captage du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois du 16 juin 2004, relatif à la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal de Beugnâtre, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination captage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00325X0020
Commune	BEUGNATRE
X (Lambert zone nord)	638,76
Y (Lambert zone nord)	269,76
Z	114 m

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage dans le cadre d'un réseau de surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Levée des servitudes

La commune de BEUGNATRE informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

Le S.I.E.S.A. procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes grevant les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage de BEUGNATRE auprès du service de la publicité foncière (bureau des hypothèques).

ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de BEUGNATRE pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de Beugnâtre et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président du S.I.E.S.A. et conservé pour mise à disposition du public ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., le maire de la commune de BEUGNATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du S.I.E.S.A. ;
- M. le maire de BEUGNATRE ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service eau et risques et urbanisme ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;
- Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux)

Arras, le

25 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE